

# **GE\_GERICHTE A/925/2011 vom 12. Mai 2011**

GE Cour de justice, 2011-05-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_925\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_925_2011)

FR: GE\_GERICHTE A/925/2011 du 12 mai 2011

IT: GE\_GERICHTE A/925/2011 del 12 maggio 2011

## **Regeste**

Séquestre. Ordonnance de séquestre. Nullité. For. | Le for de l'art. 52 LP est subordonné à un séquestre valable et validé. En l'espèce, l'ordonnance de séquestre a été révoquée. La poursuite, dont la continuation a été requise au for du séquestre, est nulle. | LP.52 ; 53 ; 278.5 ; 279

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'Autorité de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP ; art. 125 et 126 LOJ ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP).

### **E. 1.2**

La décision de l'Office de lever le séquestre emportant clôture de la poursuite le validant constitue une mesure sujette à plainte et la plaignante, créancière séquestrante, a qualité pour agir par cette voie. Déposée dans le délai prescrit et respectant les exigences de forme, la plainte sera déclarée recevable (art. 9 al. 1 et 4 LaLP)

### **E. 2**

2.1 Le séquestre constitue une mesure conservatoire urgente. Son caractère éminemment provisoire est concrétisé par l'obligation de valider le séquestre conformément à l'art. 279 LP, sous peine de caducité (art. 280 LP) et dans la possibilité pour le débiteur de recouvrer la libre disposition de l'objet séquestrer par la fourniture de sûretés (art. 277 LP) (Walter A. Stoffel /Isabelle Chabloz , Voies d'exécution, Poursuite pour dettes, exécution de jugement et faillite en droit suisse § 8 p. 226-227 ; ATF 133 III 589 , JdT 2007 II 48).

### **E. 2.2**

En vertu de l'art. 278 al. 5 LP, les délais fixés à l'art. 279 LP pour la validation du séquestre ne courent pas pendant la procédure d'opposition et de recours relative à l'ordonnance de séquestre. L'opposition au séquestre et la validation de celui-ci sont soumis au même délai de dix jours, délai qui bien souvent n'arrive pas à échéance en même temps pour les deux moyens parce que son point de départ est différent dans l'un et l'autre cas (la connaissance du séquestre dans le premier cas, la réception du procès-verbal dans le second). Le créancier séquestrant, qui ne peut s'assurer au préalable que le débiteur a ou non formé opposition, doit donc, par précaution, entreprendre une première démarche de validation dans ledit délai s'il ne veut pas que le séquestre devienne caduc en vertu de l'art. 280 LP (ATF129 III 599, JdT 2004 II 65 consid. 2.1 ; ATF 126 III 293 consid. 1 et les références).

### **E. 2.3**

En l'espèce, le débiteur a formé opposition à l'ordonnance de séquestre le 21 mai 2010 et la créancière a introduit, au for du séquestre, une poursuite en validation du séquestre le 28 suivant. Un commandement de payer (poursuite n° 10 xxxx45 H) a été notifié au poursuivi le 18 juin 2010, auquel ce dernier a formé opposition et la Cour de justice a, par arrêt du 9 décembre 2010, confirmé le jugement de première instance prononçant la mainlevée provisoire de cette opposition. Sans attendre le jugement statuant définitivement au terme de la procédure d'opposition judiciaire, en l'occurrence l'arrêt du Tribunal fédéral du 15 mars 2011, étant rappelé que la requête d'effet suspensif a été admise par ordonnance présidentielle du 28 décembre 2010, la créancière a, le 30 septembre 2010, requis l'Office de continuer la poursuite n° 10 xxxx45 qu'elle a dirigée contre le débiteur, domicilié xx, chemin H\_\_\_\_\_, à Z\_\_\_\_\_.

### **E. 3**

3.1. A teneur de l'art. 52 1<sup>ère</sup> phr. LP, la poursuite après séquestre peut s'opérer au lieu où l'objet séquestré se trouve. Ainsi, lorsque le débiteur séquestré possède un for ordinaire en Suisse, le créancier peut poursuivre en validation du séquestre soit au lieu de situation du bien séquestré, soit au for ordinaire de poursuite du débiteur. S'il poursuit au for ordinaire, il pourra obtenir la saisie d'autres biens que ceux séquestrés ; l'exécution se déroulera alors sur l'ensemble des biens du débiteur et si ceux-ci ne présentent pas une couverture suffisante, la poursuite se terminera par un acte de défaut de biens. Si, en revanche, la poursuite après séquestre est introduite et continuée au lieu où est localisé le droit patrimonial séquestré, la poursuite ne pourra aboutir qu'à la saisie et à la réalisation des seuls biens séquestrés et, en cas d'insuffisance desdits biens, il ne sera pas délivré d'acte de défaut de biens au sens de l'art. 149 LP (Pierre-Robert Gilliéron, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, nos 416-417 et 2822).

### **E. 3.2**

En l'occurrence, la plaignante a requis une poursuite en validation du séquestre au lieu où était localisé le droit patrimonial séquestré, soit à Genève, puis, sa continuation à ce même for, tout en mentionnant, dans sa réquisition de continuer que le débiteur était domicilié dans le canton de Vaud. La procédure d'opposition et de recours relative à l'ordonnance de séquestre étant pendante, l'Office a décidé de ne pas donner suite à la réquisition de continuer jusqu'à droit jugé, en l'occurrence jusqu'à l'arrêt du Tribunal fédéral du 15 mars 2011. Puis, le recours en matière civile formé par la plaignante ayant été rejeté, l'Office a levé le séquestre et clôturé la poursuite.

### **E. 3.3**

Le for de l'art. 52 LP est subordonné à un séquestre valable et validé. L'annulation du séquestre a dès lors pour conséquence que l'office des poursuites du for du séquestre n'est pas compétent *ratione loci* pour diligenter une poursuite contre le séquestré (ATF 82 III 74, JdT 1956 II 102 consid. 4) et, partant, que cette poursuite est absolument nulle (cf. Hansjörg Peter, Edition annotée de la LP, ad art. 52, III in fine).

### **E. 3.3.1**

Dans un arrêt cantonal paru in RJJ 1997, p. 254 ss, il a été jugé que l'annulation du séquestre n'empêchait pas la continuation de la poursuite en validation introduite au for du séquestre s'il n'était pas porté plainte, en temps utile, contre la continuation. Comme le

relève Henri-Robert Schüpbach (CR-LP ad art. 52 n° 17), cette décision s'explique probablement par la coïncidence de ce for avec d'autres - en l'occurrence, le for du séquestre était à Delémont et ce même for était donné en vertu de l'art. 50 al. 2 LP -, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Il sera, par ailleurs, rappelé que l'art. 53 LP non seulement n'est pas applicable lorsque la poursuite en validation de séquestre a été commencée au for déterminé par la localisation des droits patrimoniaux séquestrés et que le séquestre est tombé par la suite, mais également lorsque la poursuite en validation de séquestre a été commencée à ce for (ATF 37 I 473 consid. 1).

### **E. 3.3.2**

A l'appui de sa plainte, la plaignante affirme que la levée du séquestre n'empêche pas le séquestrant de requérir, dans le délai de l'art. 88 al. 2 LP, la continuation de la poursuite pour valider le séquestre à un autre for que le for du séquestre. Elle cite ainsi Pierre-Robert Gilliéron, lequel, dans son Commentaire (ad art. 280 n° 20), précise toutefois que cette possibilité est donnée au séquestrant " lors même qu'il a omis de le faire dès l'expiration du délai d'attribution dont bénéficiait le séquestré (art. 279 al. 3 1<sup>ère</sup> phr. LP) ". Dans le cas d'espèce, la plaignante a introduit une poursuite en validation au for du séquestre à Genève, puis requis la continuation à ce même for, bien que la question de savoir si un cas de séquestre au sens de l'art. 271 al. ch. 1 ou 4 LP était litigieuse et n'avait pas encore été définitivement tranchée. Or, la poursuite après séquestre et sa continuation où est localisé le droit patrimonial séquestré ne peut aboutir qu'à la saisie des seuls droits patrimoniaux visés par l'ordonnance de séquestre laquelle a, en l'occurrence, toutefois été révoquée (cf. consid. 3.1.).

### **E. 3.4**

Des considérants qui précèdent, il s'ensuit que la poursuite n° 10 xxxx45 H est nulle, ce que l'Autorité de céans constatera (art. 22 LP). Mal fondée la plainte sera en conséquence rejetée.

### **E. 4**

Conformément aux art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP, il n'y a pas lieu de percevoir d'émolument de justice, ni d'allouer des dépens. \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, L'Autorité de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 31 mars 2011 par N\_\_\_\_\_ SA contre la décision de l'Office des poursuites du 17 mars 2011 de lever le séquestre n° 10 xxxx91 P, emportant clôture de la poursuite n° 10 xxxx45 H. Au fond : La rejette. Constate la nullité de la poursuite n° 10 xxxx45 H. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Ariane WEYENETH, présidente ; Madame Valérie CARERA et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseur(e)s ; Madame Véronique PISCETTA, greffière. La présidente : Ariane WEYENETH La greffière : Véronique PISCETTA Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par l'Autorité de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul

mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.